

COUR D'APPEL DE CONAKRY

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE KALOUM

AUDIENCE CORRECTIONNELLE

RP : 270/2022

RI : 038/2022

N° 270/2022 JUGEMENT DU
26/12/2023

AFFAIRE

Ministère public
C/

1. Alhassane KEITA,
 2. Ibrahima FOFANA,
 3. Djoumè CAMARA,
 4. Djélimadi DJOUBATE,
 5. Daouda KEITA,
 6. Bangaly CAMARA,
 7. Amadou SOUMAH,
 8. Mamadou BARRY,
- Et autres

Partie Civile : Etat guinéen,
représenté par l'Agent Judiciaire
de l'Etat

Infractions : faux en écritures
publiques et d'abus d'autorité

Décision

(Voir dispositif)



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

JUGEMENT CORRECTIONNEL DU 26
DECEMBRE 2023

Le tribunal de première instance de Kaloum (République de Guinée), en son audience correctionnelle du vingt-six décembre deux-mille-vingt-trois, à laquelle siégeait **monsieur Ibrahima Sory I TOUNKARA**, Président du Tribunal, en présence de **monsieur Mohamed BANGOURA**, substitut du procureur de la République, avec l'assistance de **madame Oumou Adama BAH**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Dans la cause

Entre

1. Le ministère public, partie poursuivante ;
2. Partie Civile : Etat guinéen, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat, ayant pour conseil, **Maîtres Mamadou Sanoussy BARRY** et **Bernard Săa Dissi MILLIMONO**, Avocats à la Cour ;

D'une part,

Contre :

1. Alhassane KEITA, né le 25 mai 1965 à Conakry, feu Papa et de Hadja N'nady SYLLA, de nationalité guinéenne, informaticien, domicilié au quartier Sandervalia, Commune de Kaloum, marié, père de deux (02) enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Arrêt de mise en liberté du 15 novembre 2022 ;

2. Ibrahima FOFANA, né le 13 décembre 1979 à Kankan, de Moussa et Fatoumata FOFANA, nationalité guinéenne, informaticien, domicilié à Gbéssia, Commune de Matoto, marié, père de trois (03) enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Arrêt de mise en liberté du 15 novembre

2022 ;

3. Djournè CAMARA, né le 21 décembre 1977 à Mandiana, de feu Mory et de Fanta DOUMBOUYA, nationalité guinéenne, juriste de profession, domicilié au quartier Matoto CBK, Commune de Matoto, marié et père de trois (03) enfants, se disant jamais été condamné, non recensé ;

Arrêt de mise en liberté du 15 novembre 2022 ;

4. Djélimadi DJOUBATE alias **Tonton Joe**, né le 05 septembre 1974 à Kindia, de feus Mamadou et de Fanta KOUYATE, nationalité guinéenne, navigateur, domicilié au quartier Simbaya, Commune de Matoto, marié, père d'un enfant, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Arrêt de mise en liberté du 15 novembre 2022 ;

5. Daouda KEITA, né le 26 juillet 1956 à Kindia, de feus N'fansoumane et de N'Sira CAMARA, nationalité guinéenne, journaliste réalisateur, domicilié au quartier Coronthie, Commune de Kaloum, marié, père de trois (03) enfants, se disant été condamné, ni recensé ;

Arrêt de mise en liberté du 15 novembre 2022 ;

6. Bangaly CAMARA, né le 27 décembre 1957 à Beyla, de feus Kémoko CAMARA et de Bintou DOUMBOUYA, de nationalité guinéenne, magistrat, domicilié à Yattayah, Commune de Ratoma, marié, père de quatre (04) enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 07 juillet 2022 ;

7. Amadou SOUMAH, né le 17 novembre 1970 à Kamsar, préfecture de Boké, de feu Aboubacar et de Mariame CAMARA, nationalité guinéenne, géographe de profession, domicilié à Makiyah, Commune de Matoto, marié, père de deux (02) enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 07 juillet 2022 ;

8. Mamadou BARRY, né le 04 avril 1971 à Fria, de feu Sadou et d'Aïssatou DIALLO, de nationalité guinéenne, juriste de profession, domicilié au quartier Kipé, Commune de Ratoma, marié, père de deux (02) enfants, se disant être condamné, ni recensé ;

Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 07 juillet 2022 ;

9. Alseny Sékou CAMARA, né le 25 mai 1963 à Kankan, de feu Sékou et de Maria CAMARA, nationalité guinéenne, ingénieur informaticien, domicilié au quartier Coronthie, Commune de Kaloum, marié, père de cinq (05) enfants, se disant être condamné, ni recensé ;

Non détenu ;

10. Moussa KEITA, né le 07 août 1980 à Conakry, de feus Kanfory et de M'Mah CAMARA, de nationalité guinéenne, administrateur civil, domicilié au quartier Ratoma Dispensaire, Commune de Ratoma, marié, père de trois (03) enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Non détenu ;

11. Makan SIDIBE, né le 1^{er} janvier 1982 à Conakry, de feu Namory et de Fanta KOUROUMA, de nationalité guinéenne, informaticien, domicilié au quartier Tombolia Plateau, Commune de Matoto, marié, père de cinq (05) enfants, se disant jamais été condamné, ni recensé ;

Non détenu ;

Tous prevenus de faux en écritures publiques et d'abus d'autorité ;

Faits prévus et punis par les articles 585, 586, 587, 640 et suivants du code pénal ;

Ayant pour conseil **Maître Sâa Dissi MILLIMONO** Avocats à la Cour ;

D'autre part,

DEBATS :

La présente cause a été débattue en plusieurs audiences publiques et mise en délibéré pour décision être rendue ce jour ;

TRIBUNAL

Suivant ordonnance N°003/CAB/DJI/TPI/K/2023 du 04 janvier 2023, rendue par le Doyen des juges d'instruction, **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel de ce siège, sous la prévention, d'avoir à Conakry, courant année 2022, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis des actes constitutifs de faux en écritures publiques ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, pris des mesures destinées à faire échec à l'exécution d'une loi ;

Faits prévus et punis par les articles 585, 586, 587, 640 et suivants du code pénal ;

I. LES FAITS

Il résulte de l'examen des pièces du dossier et des débats contradictoires à l'audience publique les faits suivants :

Le 30 juin 2022, aux environs de 16 Heures, le ministre de la fonction publique faisait son apparition dans un bureau du rez-de-chaussée de l'immeuble abritant l'Institut National de Formation et de Perfectionnement ; Le lieu constitue une dépendance du ministère de la Fonction Publique ;

Il demandait aux occupants dudit bureau de s'identifier ; au moment de cette présentation, il y avait Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE ; par la suite, à sa demande, Bangaly CAMARA et Mamadou BARRY qui étaient dans d'autres bureaux sont venus ;

Quant à Daouda KEITA, Amadou SOUMAH et Alhassane KEITA, ils n'y étaient pas en ce moment ; A sa demande, ils se présentaient eux-aussi à l'institut ; ils furent interpellés par la Police sur place et plusieurs documents ont été saisis dans le bureau et au domicile de Djélimadi DJOUBATE ;

Le 05 juillet 2022, une information était ouverte en leur contre pour faux en écritures publiques et abus d'autorité ;

Elle s'étendait à Alseny Sékou CAMARA, Moussa KEITA et Makan SIDIBE pour les mêmes faits ;

Interrogés à toutes les étapes de la procédure, les prévenus réfutaient les faits de faux en écritures publiques et abus d'autorité à eux reprochés ;

Dans leurs plaidoiries, 1 **conseils de l'Etat guinéen**, représenté par l'Agent Judiciaire de l'Etat ont simplement demandé de réserver les intérêts de l'Etat guinéen sans indiquer le montant du présumé préjudice subi ;

Lors de ses réquisitions, le **Ministère public** faisait observer que Djélimadi DJOUBATE étant affecté au Ministère de l'environnement et ayant refusé de rejoindre son ministère d'affectation et continue à fréquenter les locaux du ministère de la fonction publique constitue un début de preuve de son implication à l'établissement de faux numéros matricules ;

Il affirmait que Amadou Soumah a intégré la fonction publique en étant vigil sans passer de

concours comme agent du service public sans aucune qualification quelconque ;

Il ajoutait que Moussa KEITA s'est aussi permis de confectionné certains dossiers compromettants ;

Il insistait que tous les prévenus fréquentaient d'ailleurs ce bureau sans aucune raison valable ;

Il requérait enfin, déclarer les prévenus **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** coupables des faits de faux en écritures publiques, **Djélimadi DJOUBATE** du délit d'abus d'autorité et les condamner à un (01) an d'emprisonnement avec sursis chacun;

Dans leurs plaidoiries, les **conseils des prévenus** soutenaient qu'il n'y aucun élément du dossier qui prouve que les prévenus ont commis les infractions poursuivies ;

Ils indiquaient que ce dossier étant vide, ils demandaient le renvoi de leurs clients des fins de la poursuite pour délits non constitués, cela conformément à l'article 544 du code de procédure pénale.

DISCUSSIONS

I. SUR L'ACTION PUBLIQUE

1. Sur le délit de faux en écritures publiques

Attendu que sur le fondement de l'article 585 du code pénal, *constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques ;*

Que l'article 587 du même code dispose également que : *« Toute autre personne qui commet un faux en écriture publique ou authentique à l'aide des moyens spécifiés à l'article 585, est punie d'un emprisonnement de*

2 à 7 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens ou de l'une de ces deux peines seulement. Sont punis de la même peine, les administrateurs ou comptables militaires qui portent sciemment sur les rôles, les états de situation ou de revues, un nombre d'hommes, d'animaux, de véhicules ou de journées de présence au-delà de l'effectif réel ou de la liste exacte, qui exagèrent le montant des consommations ou commettent tous autres faux dans leurs comptes. » ;

Attendu qu'au regard des dispositions des articles susvisés, il s'avère que pour que le délit de faux soit établi, il faut nécessairement qu'il y ait altération frauduleuse de la vérité susceptible de causer un préjudice à autrui ;

Que les prévenus ne reconnaissent pas les faits de faux en écriture publique à eux reprochés ;

Qu'en l'espèce, il reproché à **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** d'avoir commis le délit de faux en écritures publiques portant sur les arrêtés d'intégration à la fonction publique à travers lesquels les bénéficiaires se sont prévalus devant l'administration à l'effet de justifier leur qualité d'agents du service public et recevoir les salaires ;

Que cependant, les faits tels qu'ils ont été rapportés et discutés contradictoirement à l'audience, la partie civile l'Etat guinéen prétend que les prévenus sont à la base des faux arrêtés d'intégration à la fonction publique, alors que juridiquement, il n'a prouvé aucun lien direct d'établissement entre lesdits arrêtés et les prévenus ;

Que mieux, l'examen des pièces versées au dossier ainsi que les débats à l'audience publique, n'ont nullement permis de mettre en évidence, que **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** ont frauduleusement altéré des arrêtés d'intégration à la fonction publique au préjudice de l'Etat guinéen ;

Que pourtant, le tribunal ne peut pas baser sa conviction sur une simple affirmation, or, sur le fondement des dispositions de l'article 497 alinéa 2 du code de procédure pénale, *le juge ne peut fonder sa décision que sur des éléments de preuve qui lui ont été apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui ;*

Que c'est pourquoi, les faits tels qu'ont été rapportés et discutés contradictoirement à l'audience, il s'avère qu'il y a un doute sérieux sur la responsabilité pénale des prévenus **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** par rapport aux faits de faux en écritures publiques, car il est quand même incompréhensible que les prévenus soient simplement accusés sans aucune preuve tangible, même le témoignage d'une personne bénéficiaire de faux arrêté d'intégration ;

Attendu qu'il est de principe constant en droit pénal que le doute profite au prévenu ou à l'accusé ;

Qu'au regard de ce qui précédé, la preuve de la culpabilité de **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** pour faux en écritures publiques n'ayant pas été rapportée par le ministère public qui a

simplement requis la condamnation du prévenu à 1 an d'emprisonnement avec sursis et l'Etat guinéen qui a aussi demandé de réserver ses intérêts sans indiquer le montant du préjudice subi, il y a lieu de les relaxer au bénéfice du doute ;

2. Sur le délit d'abus d'autorité

Attendu que sur le fondement de l'article 640 du code pénal, *le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens ou l'une de ces deux peines seulement ;*

Que l'article 642 du même code dispose également que : *« Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, ayant été officiellement informée de la décision ou de la circonstance mettant fin à ses fonctions, de continuer à les exercer, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs guinéens. » ;*

Que les prévenus ne reconnaissent pas les faits d'abus d'autorité à eux reprochés ;

Qu'en l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir pris des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ;

Que le délit d'abus d'autorité, pour être caractérisé, nécessite la preuve d'un élément matériel et d'un élément moral ;

Que cependant à l'instar du premier delit, l'examen des pièces versées au dossier ainsi

que les débats à l'audience publique, n'ont nullement permis de mettre en évidence que les prévenus ont pris des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi ;

Que c'est pourquoi, les faits tels qu'ont été rapportés et discutés contradictoirement à l'audience, il ressort un doute sérieux sur la culpabilité des prévenus par rapport à cette infraction ;

Que le doute profitant à l'accusé ou au prévenu par principe, les prévenus poursuivis dans le cas d'espèce doivent être également relaxés au bénéfice du doute ;

Sur l'action civile :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 du code de procédure pénale, *l'action civile est celle qui appartient à une personne lésée par une infraction pénale ;*

Qu'en l'espèce, **Etat guinéen**, représenté par **l'Agent Judiciaire de l'Etat** s'est régulièrement constitué partie civile, a ensuite demandé de réserver ses intérêts sans indiquer un montant quelconque du préjudice subi ;

Qu'il est constant en l'espèce, que la réparation civile est la résultante de l'établissement de la culpabilité des prévenus ;

Que la culpabilité des prévenus **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** n'étant pas établie, la partie civile **Etat guinéen** est en conséquence mal fondé à solliciter une réparation civile quelconque par rapport aux faits suscités ;

Que c'est pourquoi, il convient au regard de ce qui précède, de recevoir en la forme la constitution de partie civile de l'Etat mais la

déclarer mal fondée et le débouter de l'ensemble de ses prétentions ;

III. SUR LES DEPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 549 du code de procédure pénale, en cas de relaxe, le prévenu ne peut être condamné aux frais du procès ;

Qu'en l'espèce, les prévenus **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** ayant bénéficiés d'une décision de relaxe, il y a lieu dès lors de mettre les frais et dépens du présent procès à la charge du Trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré,

Sur l'action publique

Relaxe les prévenus **Ibrahima FOFANA, Djoumè CAMARA, Djélimadi DJOUBATE, Amadou SOUMAH, Moussa KEITA et Makan SIDIBE** au bénéfice du doute ;

Sur l'action civile

Reçoit en la forme la constitution de partie civile de l'**Etat guinéen**, représenté par l'**Agent Judiciaire de l'Etat** ;

Au fond : l'y dit mal fondé ;

En conséquence, le déboute de l'ensemble de ses prétentions et le renvoie à mieux se pourvoir ;

Met les frais et dépens à la charge du trésor public ;

Le tout en application des dispositions des articles 585, 586, 587, 640 et suivants du code pénal ; 4,

486, 535, 544, 549 et 562 du Code de Procédure Pénale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus ;

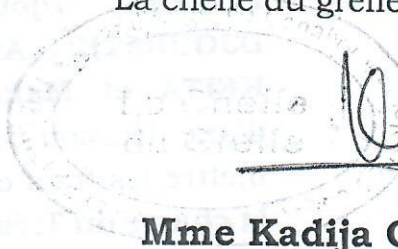
Et ont signé le Président et la Greffière.

Suivent les signatures

Pour copie de l'expédition conforme à l'original

Conakry le 28 décembre 2023

La cheffe du greffe par intérim



Mme Kadija CAMARA